



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
4 mars 2020

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Deuxième rapport périodique soumis par le Tchad
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure simplifiée d'établissement des
rapports, attendu en 2012***

[Date de réception : 13 septembre 2019]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.20-03445 (F)



Merci de recycler



Introduction

1. Le Tchad a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1995. Le 1^{er} rapport a été rédigé, soumis et examiné en 2009. Le 2^{ème} rapport périodique du Tchad devrait être présenté au plus tard le 15 mai 2013. Cependant, pour des raisons techniques et de contingences liées à la fusion du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales avec celui de la Justice, ledit rapport n'a pas été soumis dans le délai requis.
2. Conformément au rapport initial soumis, le Comité contre la Torture a formulé au Gouvernement la liste des questions dont les réponses constituent le 2^{ème} Rapport périodique du Tchad. Pour relancer les activités de rédaction du rapport contre la torture du Tchad, un atelier de formation a été organisé en octobre 2017 à BAKARA à l'attention des membres du Comité interministériel de suivi des instruments en matière des droits de l'homme.
3. Suite à l'atelier de formation, un Comité ad hoc comprenant des représentants du Ministère de la Justice, de la Santé, de l'Enseignement Supérieur, du Parquet Général, du juge pour enfants a été mis sur pied. Le Comité a bénéficié de l'appui technique et financier du Bureau Pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
4. Dans le souci de réactualiser le deuxième rapport en vue de sa soumission aux organes habilités, le Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains en partenariat avec le Bureau pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a mis en place un comité restreint composé de cinq (5) cadres experts de la Direction des Droits de l'Homme, à procéder à sa réactualisation (à revoir après la pause).
5. Le présent rapport couvre la période de 2009-2019.

Réponse aux paragraphes 1, 2 et 3 de la liste de points CAT/C/TCD/Q/2

6. Pour rendre la définition de la torture conforme aux législations internes, le Tchad a adopté un nouveau Code pénal en 2017 qui dispose en son article 323 alinéa 7 que « la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ».
7. Les dispositions du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale érigeant en infraction les actes de torture et autres mauvais traitements ainsi que celles les rendant passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité des actes commis sont celles-ci (art. 323) : « Est puni de l'emprisonnement de vingt à trente ans quiconque, par torture cause la mort d'autrui sans intention de la donner. La peine est un emprisonnement de 20) à vingt (30) ans quiconque par la torture, cause la mort, sans intention de la donner. La peine est un emprisonnement de dix (10) à 20 lorsque la torture cause à la victime la privation permanente, de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. La peine est un emprisonnement de cinq (5) à 10 ans et une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail supérieur à trente (30) jours-là peine est un emprisonnement de deux à 5 ans et une amende de 500 000 de francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales. Est puni des mêmes peines, le fonctionnaire public, autorités traditionnelles ou toute autre personne agissant à titre officiel qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet d'autres actes constitutifs de peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle que celle-ci est définie au présent article. ».

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

8. S'agissant des mesures concrètes prises par l'État tchadien visant à garantir qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour justifier le recours à la torture, y compris l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, et celles visant à empêcher que les militaires ne soient associés à l'arrestation ou à la détention des civils.

9. La Constitution du 4 mai 2018 dans ses article 18 et 19 dispose que « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants humiliants, ni à la torture ». Et l'article renchérit que « l'esclave, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture les violences physiques ou morales, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliant, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ainsi que toutes les autres formes d'avilissements de l'êtres humains sont interdits ». L'article 323 du nouveau Code pénal dispose qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L'ordre d'un supérieure ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

10. L'article 324 dispose que « la confiscation des biens et la publication du jugement peuvent être prononcées contre les fonctionnaires coupables de ces infractions prévues par l'article 323 » du Code pénal.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

11. Confère à l'article 323.

12. L'exemple illustratif est celui d'un gendarme tchadien en service à la Section Nationale de Recherches Judiciaires qui a été poursuivi et condamné après avoir invoqué l'ordre de son supérieur comme justificatif de la torture infligée à un avocat. Cet argument n'a pas été retenu par les juges. Il a été condamné pour acte de torture (jugement correctionnel, répertoire 056/TGI/NDJ/2017 du 11 avril 2017). Courant 2016 deux faits marquants ont émaillé le combat contre les actes de torture. Il s'agit des violences exercées sur les élèves et qui a conduit à la condamnation de six (06) policiers qui ont purgé leur peine à la Prison de Moussoro. Ce procès a été très suivi par les organisations de la société civile parce qu'il s'agissait de dire le droit contre les représentants de l'État qui agissaient dans le cadre de maintien de l'ordre public dans l'exercice normal de leur fonction. Ces policiers ont réussi à disperser les manifestants en procédant à des arrestations qui ont conduit malheureusement à des abus et à des actes dégradants sur ces élèves soumis à des tortures au sein du camp du Groupement Mobil d'Intervention de la Police (GMIP).

13. Le deuxième cas concerne l'affaire « des testicules cadenassés » dont les auteurs au nombre de quatre, faisant partie de l'armée, ont été condamnés à huit (08) ans de prison ferme, verdict revu en hausse par la Cour d'Appel de N'Djaména soit à dix (10) ans de prison. À compléter avec les cas de CA6 et Bol.

14. En plus de ces textes, le Gouvernement de la République du Tchad s'est engagé en partenariat avec l'Union Européenne et le Système des Nations Unies, de concrétiser la modernisation de son appareil judiciaire à travers : le Protocole d'accord avec la Commission de l'Union Européenne sur le Programme d'Appui et à la Réforme de la Justice au Tchad (PRAJUST 1 et 2). Le Programme de Renforcement des capacités Judiciaires, des Droits Humains et du Genre avec le PNUD.

15. Les mesures visant à assurer une formation adéquate des magistrats et à accroître les ressources tant humaines que matérielles de l'administration de la justice sont, notamment :

a) La loi n° 032/PR/2009 du 28 décembre 2009 portant création de l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ). À ce titre, les statistiques des lauréats de l'ENFJ de 2012 à 2016 se présentent dans le tableau suivant :

<i>Désignation</i>	<i>Magistrats</i>	<i>Greffiers</i>	<i>Agents pénitentiaires</i>	<i>Surveillants pénitentiaires</i>
Nombre	433	257	239	270

b) La tenue régulière du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) aboutissant à la nomination des Magistrats sur l'ensemble du territoire ;

c) Les mesures législatives, administratives et judiciaires pour lutter contre la corruption des magistrats sont entre autres :

i) L'ordonnance n° 007/PR/2012 du 21 février 2012 portant Statut de la Magistrature ;

ii) L'ordonnance n° 003/PR/2012 portant rectification de la loi n° 005/PR/98 relative à l'Organisation et au Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

iii) Le décret n° 574/PR/MJCDH portant Organigramme du Ministère de la Justice, chargé des droits humains instituant l'inspection générale des services judiciaires ;

iv) Le Code de la déontologie des magistrats.

d) En vue de garantir une totale indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir exécutif conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/46 du 13 décembre 1985), l'article 146 de la Constitution du Tchad dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ». L'article 152 dispose que « le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des Magistrats ». L'article 155 dispose que « les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles ».

16. S'agissant de la promotion et de la révocation, les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du CSM et sont révoqués dans les mêmes conditions, confère article 153 de la Constitution.

Réponse au paragraphe 6 a) et b) de la liste de points

17. En vue de rendre conforme la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) aux principes de Paris, des rencontres de réflexion ont été entreprises par le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, avec le concours des représentations du Système des Nations Unies au Tchad. Ces rencontres ont abouti à un avant-projet de loi portant harmonisation de la CNDH aux Principes de Paris.

18. En avril 2015, un comité restreint a été mis sur pied pour entreprendre un travail de relecture dudit projet de loi. Ce comité a bénéficié d'un échange avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les Principes de Paris et les bonnes expériences d'institutions nationales africaines des droits de l'homme dont il faut s'en inspirer.

19. C'est ainsi que la loi n° 028/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été promulguée.

20. La CNDH est composée de onze (11) membres, dont deux personnalités indépendantes et au moins quatre (04) femmes, reconnus pour leur probité morale, leur intégrité, leur sens élevé de responsabilité, leur attachement et leur expérience avérée en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. Tous les membres de la CNDH, à l'exception des deux personnalités indépendantes, sont issus de la société civile, des corporations et des corps ci-après :

- Organisations de défense des droits de l'homme (02 membres) ;
- Organisations féminines de défense et de promotion des droits de la femme (01 membre) ;
- Organisations des personnes handicapées (01 membre) ;
- Organisations syndicales des travailleurs (01 membre) ;

- Organisations professionnelles des médias (01 membre) ;
- Corps professoral des facultés de droit des Universités publiques (01 membre) ;
- Barreau du Tchad (01 membre) ;
- Syndicat représentatif des magistrats (01 membre).

22. Les deux personnalités indépendantes, membres de la CNDH, sont désignées, après appel à candidature ouvert, par le Comité ad hoc chargé de la désignation des membres de la CNDH.

23. La CNDH a pour missions principales d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle formule à titre consultatif au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à tout autre organe, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

24. La loi n° 028/PR/2018 du 22 novembre 2018 accorde à la CNDH une autonomie financière lui permettant d'accomplir convenablement sa mission.

25. Sous réserve de l'obtention préalable d'autorisation de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, les organisations de la société civile et les organismes internationaux effectuent des visites dans les lieux de détention où ils échangent avec les prisonniers et recueillent leurs témoignages. Pour des raisons sécuritaires les photographies ne sont pas autorisées dans les lieux de détention sauf accord exprès de l'autorité compétente.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

26. À la suite des états généraux de la Justice, le Gouvernement du Tchad a engagé une série de réformes visant à la modernisation du système judiciaire ainsi que la transposition des normes internationales dans la législation interne ; il s'agit de :

- Loi n° 11/PR/2013 du 17 juin 2013, portant Code de l'organisation judiciaire ;
- Loi n° 12/PR/2013 du 17 juin 2013, portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratifs ;
- Loi n° 19/PR/2018 portant statut du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;
- Loi organique n° 15/PR/2018 du, portant organisation, fonctionnement, règles et procédure devant la Cour Suprême ;
- Loi Organique n° 017/PR/2014 du 17 mai 2014, portant organisation, fonctionnement, règles et procédure de la Cour de Compte ;
- Loi n° 029/PR/2015 du 21 juillet 2015, portant ratification de l'ordonnance n° 006/PR/2015 portant interdiction de mariage d'enfants ;
- Loi n° 021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'aide juridique et l'assistance judiciaire ;
- Décret n° 1010/PR/PM/MDJH/2014 du 4 septembre 2014 portant création des juridictions et fixant leur ressort territorial.

Réponse au paragraphe 8 d) de la liste de points

27. Confère aux éléments de réponses au paragraphe 5.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

28. Eu égard aux observations finales du Comité, le Code de procédure pénale a été révisé de sorte à y insérer les garanties juridiques fondamentales. L'article 282 du nouveau Code de procédure pénale dispose que : « un officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, en enquête de flagrance ou sur commission rogatoire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent. Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'officier de police judiciaire de tout placement en garde à vue. Le magistrat compétent peut autoriser, pour un nouveau délai de 48 heures, la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat se soit assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices. Cependant, en matière d'enquête de flagrance, la prolongation peut être accordée sans présentation de la personne gardée à vue, sur instruction écrite ou téléphonique. Les instructions téléphoniques doivent être confirmées par écrit dans les 12 heures ».

29. S'agissant de l'inscription de la personne sur le registre dès le début de la garde à vue et de mention de tous les sites de détention dans lesquels elle est transférée, étant donné que le système de tenue des registres d'écrou est lacunaire, le nouveau Code de procédure pénale, en son article 285 dispose qu'« un procès-verbal relatant les opérations de garde à vue est rédigé. Il mentionne l'heure, du début de la garde à vue ainsi que celle du début de la prolongation de cette mesure s'il y a lieu. En ce cas, le procès-verbal mentionne l'identité du magistrat du ministère public ayant marqué son autorisation. Il mentionne l'heure de l'information donnée au magistrat du ministère public sur le placement en garde à vue puis celle de la demande d'instructions sur le sort de la personne gardée à vue et la teneur des instructions reçues du ministère public. Le procès-verbal est signé par le gardé à vue. Une copie en est remise au gardé à vue qui peut librement les communiquer à son conseil ».

30. L'article 50 relève aussi que la personne arrêtée a le droit d'être assistée d'un avocat ou toute autre personne de son choix dès le premier interrogatoire conduit par la police ou par le ministère public. Les personnes arrêtées ont le droit de prendre contact avec les membres de leurs familles. Un permis de communiquer est délivré sur demande par la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, certains agents pénitentiaires ont coutume de subordonner les visites au versement d'une somme d'argent par ignorance des membres des familles des détenus.

31. Le détenu a le droit de se faire examiner par un médecin indépendant et de bénéficier d'un examen médical dès son arrestation. Les détenus disposent des agents de santé dans les prisons.

32. La personne arrêtée doit bénéficier d'une assistance judiciaire lorsque ses ressources financières ne lui permettent pas de rémunérer elle-même un avocat ou tout autre défenseur, et il est institué au sein du système judiciaire des avocats commis d'office. Au sein du Ministère de la Justice, chargé des droits humains, il existe également une Sous-Direction de l'accès au droit et à la justice.

33. Aucune voie de recours n'est accordée à un détenu pour contester son placement en détention provisoire ce qui n'empêche pas aux détenus de faire de recours hiérarchiques. Il existe, néanmoins, des voies de recours reconnus aux détenus s'ils estiment que leurs détentions sont illégales.

34. Il n'existe pas aussi des mesures de substitution à la détention provisoire pour pallier le problème de la surpopulation carcérale. Cependant, selon la loi n° 007/PR/1999 du 6 avril 1999, portant procédure de poursuite et des jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, prévoit des mesures alternatives à l'emprisonnement telles que la remise du mineur au père et à la mère, à un parent ou à une personne de bonne moralité, ou à une institution charitable, ou à un centre d'accueil ou d'observation.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

35. Des informations faisant état d'une prétendue « bague » de Koro-Toro étaient relayées par les ONG ou autres journaux « indépendants ».

36. Le régime pénitentiaire au Tchad est régi par la loi n° 19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire. Cette loi confère à l'administration pénitentiaire trois (3) missions principales :

- Mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales par la prise en charge des personnes placées sous-main de justice et privées de liberté ;
- Garantir un environnement sain et sécurisé en assurant la surveillance des personnes détenues ;
- Favoriser l'individualisation des peines et la réinsertion sociale en vue d'aider le condamné à devenir un citoyen respectueux de la loi et de prévenir ainsi la récidive.

37. Il existe différents types d'établissements pénitentiaires au Tchad. Il s'agit de :

- Maisons d'arrêts de haute sécurité comme celle de Koro Toro ;
- Maisons d'arrêt ;
- Centres de rééducation ;
- Camps pénaux.

38. La maison d'arrêt de Koro-Toro qui ne constitue plus une prison illégale depuis 2010 compte environs 630 détenus dont la majorité des détenus sont des extrémistes violents de Boko Haram à qui il est reproché des actes de terrorismes et autres condamnés à des peines criminelles privatives de liberté conformément à l'article 9 de la loi n° 19 sus indiquée.

39. Le pool judiciaire effectue régulièrement des missions d'instruction à Koro-Toro où il procède à l'interrogatoire et à la confrontation des inculpés. Actuellement, il n'existe pas au Tchad des lieux de détention secrète et on ne peut pas également considérer la prison de haute sécurité de Koro-Toro comme étant une prison secrète car elle est régie par une loi et est ouverte aux visites des organisations indépendantes comme le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et les organisations des droits de l'homme qui travaillent en étroite collaboration avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion Sociale. La volonté d'améliorer les conditions de détention des prisonniers a conduit le chef de l'État à visiter le centre de détention provisoire d'Amsiné à N'Djaména, le 17 novembre 2017. Lors de cette visite, le Président de la République a déploré les conditions de détention et s'est apitoyé sur le sort réservé aux femmes et aux mineurs. Immédiatement, il a demandé que les femmes allaitantes et les mineurs qui sont détenus pour des infractions non criminelles bénéficient d'une mise en liberté.

Le placement sous contrôle judiciaire

40. En détention, les personnes incarcérées bénéficient d'un statut, impliquant des droits et des devoirs, qui encadre leur vie quotidienne et permet la sanction disciplinaire des comportements répréhensibles.

41. Selon l'article 16 de la loi n° 19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire, nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, s'il n'a pas fait l'objet :

- D'un mandat de dépôt, d'amener ou d'arrêt ;
- D'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement devenu définitif ;
- D'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;

- D'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
 - D'une ordonnance de prise de corps ;
 - D'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état d'arrestation en application de la loi ;
 - D'une ordonnance de garde provisoire pour les mineurs.
42. La vie quotidienne en détention diffère en fonction de l'établissement et du type du détenu.
43. Généralement, le régime applicable dans les centres de détention est plus libéral : les détenus peuvent aller et venir librement au sein d'un établissement pendant la journée.
44. Cependant, dans chaque établissement pénitentiaire, des quartiers distincts sont aménagés pour les hommes et pour les femmes de telle sorte qu'ils ne puissent pas avoir de communication entre eux, de même qu'entre les condamnés et les prévenus. Cette séparation s'applique également pour les mineurs lorsqu'ils sont incarcérés. Néanmoins, les mineurs filles sont souvent détenues au quartier des femmes.
45. Si les détenus peuvent communiquer librement avec leur avocat et le personnel pénitentiaire et de la réinsertion sociale, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer ou une mesure d'isolement. Ils peuvent en outre bénéficier d'au moins une visite au parloir et ne doivent pas posséder d'argent en détention.
46. Les établissements pénitentiaires disposent d'un règlement intérieur qui détaille les fautes disciplinaires (refus de réintégrer sa cellule, possession d'objet interdit, violence, etc.). En cas de commission d'une faute, les détenus comparaissent, éventuellement assistés d'un avocat, devant une commission de discipline qui peut prononcer des sanctions, dont les plus graves consistent en un placement à l'isolement ou au quartier disciplinaire pouvant aller jusqu'à 45 jours.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

47. Le concept de délai raisonnable a été précisé de manière à éviter toute utilisation abusive et arbitraire de la détention provisoire. C'est ainsi que le nouveau Code de procédure pénale prévoit en son article 313 que : « la détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement. La détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnel et un (1) an en matière criminelle... ». Il faut noter aussi l'accélération de la procédure concernant les mineurs conformément à la loi n° 007/PR/1999 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans. La garde à vue est de dix (10) heures pour les mineurs.
48. Aussi, les maisons d'arrêt nouvellement construites ont-elles pris en compte la séparation des détenus par catégorie : prévenus, condamnés, enfants, femmes, afin d'endiguer le problème de violence carcérale et de conflit intergénérationnel. En plus de cela, la création de la prison de haute sécurité de Koro-Toro a permis d'isoler les détenus dangereux tels que les criminels de grand-chemin et les terroristes de tous genres.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

49. Pour prévenir les cas de disparition forcée et les exécutions extrajudiciaires commises par les groupes rebelles ou tout autre groupe armé, le législateur tchadien, à travers le nouveau Code pénal, a internalisé les dispositions de la Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est ainsi que l'article 292 dispose : « est coupable de crime contre l'humanité et est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

lancée contre toute population civile en connaissance de cause, commet l'un des actes suivants : ... k) la disparition forcée des personnes. »

50. De la disparition forcée, le dernier alinéa de l'article 292 du Code pénal précise que : « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».

51. Les articles 293 et 294 suivants traitent de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de l'exécutant de l'ordre qui dans le cas d'espèce « est réputé toujours manifestement illégal ».

52. L'article 295 dispose que, pour les infractions visées à l'article 292, l'action publique et les peines encourues sont imprescriptibles. La direction de la statistique judiciaire est à pied d'œuvre, avec l'appui de l'Union Européenne à travers le Projet PRAJUST II pour constituer une base des données statistiques fiables.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

53. En vue de prévenir les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants dans les prisons ou dans tout autre lieu de détention, y compris les gendarmeries et les commissariats de police, par des agents de l'État, des mesures législatives, administratives et judiciaires ont été adoptées :

- La stratégie nationale de justice pour mineur ;
- La séparation des détenus dans toutes les prisons par quartiers (hommes, femmes, enfants) ;
- Des circonstances aggravantes sont retenues par le juge contre les agents coupables de viol et violences sexuelles en milieu de détention conformément à l'article 341 du nouveau Code pénal ;
- La création d'une brigade de protection de mineurs à N'Djaména ;
- L'un des points important de ces reformes est le décret n° 413/PR/PM/MSPI/2016 portant Code de déontologie de la police du 15 juin 2016 ;
- La loi n° 19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire ;
- La loi n° 012/PR/2017 du 14 juillet 2017 portant Code de procédure pénale ;
- La loi n° 007/PR/1999 du 6 avril 1999 portant poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

54. En droit positif tchadien, les violences domestiques et les mariages forcés sont réprimés par la loi n° 006/PR/02 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de la reproduction. Cette loi réprime également les mutilations génitales féminines, les violences domestiques et sexuelles et les mariages précoces. La loi n° 029/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants fixe l'âge de mariage à 18 ans révolus pour tous. Le nouveau Code pénal tchadien dans ses articles 323 et suivants rend impossible d'invoquer les pratiques et le droit coutumier comme dérogation à l'interdiction absolue de la torture et interdit par la même occasion tout règlement à l'amiable.

55. Le projet du code de la famille, en cours d'adoption, traite de la situation matrimoniale.

56. Il existe malheureusement encore au Tchad certaines pratiques coutumières dégradantes et cruelles pour l'être humain. Les juridictions saisies prononcent des condamnations allant de 5 à 10 ans malgré une opinion nationale fortement hostile à

l'immixtion de la justice dans ce domaine considéré comme relevant de la coutume ou de la religion.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

57. Le nouveau Code pénal, en ses articles 359 à 364, réprime la traite des personnes, plus particulièrement la « traite des femmes et des enfants ». Ce même code protège les enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle, économique, des atteintes à leur dignité, à leur personne, à l'unité de la famille, à leur vie et à leur intégrité physique et morale. Il offre également aux femmes et filles un environnement juridique qui interdit toutes les formes de violences à leur égard. Le Tchad a adopté également, la loi contre la traite de personnes en 2018. Le projet de code de l'enfant prévoit également les dispositions y relatives.

58. À cela, il faut ajouter les articles 371 à 373 du Code pénal qui répriment les enlèvements des mineurs ainsi que les articles 383 à 384 en ce qui concerne les enlèvements et détournements des mineurs.

59. Cet arsenal juridique est renforcé par la Directive Présidentielle n° 008/PR/EMP/2013 du 10 octobre 2013 portant respect des conditions de l'âge de recrutement au sein de l'Armée Nationale Tchadienne.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

60. Les mutilations génitales féminines ont longtemps sévi dans certaines parties du Tchad. Conscient des souffrances que ces pratiques affligent aux victimes, le Tchad a adopté une série d'instruments juridiques visant à proscrire ces pratiques. Il s'agit de la mise sur pied d'une brigade de protection des mineurs et des mœurs, de la loi portant interdiction du mariage des enfants, la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction et l'incorporation dans le nouveau Code pénal des dispositions interdisant les mutilations génitales et offenses sexuelles notamment :

- Article 307: « Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui et occasionné sa mort, sans intention de la donner, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. En cas de préméditation ou guet-apens, la peine sera de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement... ».
- Article 318: « Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs quiconque porte atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par :
 - Ablation totale ou partielle du clitoris et ou des petites lèvres ;
 - Ablation totale des grandes et petites lèvres suivie de la suture totale ou partielle ou du rétrécissement total ou partiel dans l'orifice vaginal c. perforation, incision ou étirement du clitoris et ou des lèvres, cautérisation, introduction de substances corrosives ou de plantes dans le vagin pour provoquer son rétrécissement ou un saignement tout autre procédé ».

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

61. Les mesures qui criminalisent et sanctionnent les auteurs des viols et autres violences sexuelles à l'intérieur et à l'extérieur des camps des réfugiés :

- La Convention relative au Statut des Réfugiés ;
- Le Protocole relatif au Statut des Réfugiés ;
- La Convention de l'OUA relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dont le Tchad est Partie ;

- La Constitution : l'article 15 de la Constitution dispose que « sous réserves des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad, bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République » ;
- Le Code pénal en ses articles 341, 349 à 354, 359 à 364 sanctionne les auteurs de viol et autres violences sexuelles.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

62. Au titre des mesures législatives, administratives et judiciaires visant à garantir qu'une personne ne puisse faire l'objet d'une extradition vers un État tiers dès qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, l'article 50 de la Constitution dispose que « le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi. L'extradition des réfugiés politiques est interdite ».

63. Le recours au juge pour décider d'expulser des étrangers en situation irrégulière au Tchad n'est pas exploré. Souvent, ce sont des mesures administratives qui sont prises pour procéder à l'expulsion des étrangers indésirables. Fort heureusement, les recours des avocats devant les juridictions compétentes se sont avérés toujours porteurs. Il n'existe aucune donnée chiffrée sur les cas d'expulsion, refoulement et extradition. Deux cas d'expulsion ordonnés par les autorités administratives ont été annulés par l'autorité judiciaire, notamment le cas de Tchangiz Vatankan de nationalité iranienne et celui de l'ancien évêque de Doba Mgr Michel RUSSO de nationalité italienne.

64. Il n'existe pas de données chiffrées sur le nombre des demandes d'asile enregistré, acceptées ou rejetées et de requérant dont la demande se fonde sur le fait d'avoir été torturé dans un État tiers ou sur le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

65. Pour les infractions entre particuliers auxquelles l'État se trouve partie jointe, la demande d'extradition est exécutée par les Bureaux centraux de l'Interpol. À ce niveau, il n'y a aucune crainte de torture. Les demandes d'extradition entre pays africains francophones sont régies par la convention générale de coopération en matière de justice d'Antananarivo du 12 septembre 1961.

66. Avec les autres États, la justice se base sur la coopération judiciaire entre États ou par le principe de la réciprocité. De toute évidence, les extraditions judiciaires sont strictement encadrées par la loi et ne peuvent se dérouler en dehors de la justice.

Réponse aux paragraphes 22 et 24 de la liste de points

67. Les demandes d'extradition des complices de Hisssein Habré, arrêtés et jugés par la Cour Criminelle spéciale courant 2014, émises par le Procureur Général près les Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) ont été rejetées au motif que les CAE sont régies par le principe de la subsidiarité.

68. Le Tchad a contribué au financement du procès Hisssein Habré, aux CAE siégeant à Dakar, à hauteur de 2 milliards de F CFA. Il a également financé le déplacement des témoins et victimes. Il est également engagé dans le processus de dédommagement des victimes entrepris par l'Union Africaine.

69. Conformément aux dispositions de la Convention, le Tchad a pris des mesures pour établir et exercer sa compétence aux fins de connaître des actes de torture lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire tchadien, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale. C'est ainsi que dans l'affaire Habré, le Tchad a poursuivi et jugé les complices de l'ancien Président.

70. Le Tchad a demandé l'extradition de l'ancien Président Hisssein Habré. Cette demande a été rejetée par le Sénégal pour défaut d'accord judiciaire.

Réponse aux paragraphes 25 et 26 de la liste de points

71. Le Droit International Humanitaire et les notions des Droits de l'Homme sont enseignés dans certaines institutions, écoles de formations professionnelles telles que l'Ecole Nationale d'Administration qui forme des agents de commandement et l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire qui forme les magistrats, greffiers et autres auxiliaires de la justice. Les questions de tortures ne sont abordées que de manière superficielle. Ce qui fait que certains corps de fonctionnaires, tels que les médecins censés recevoir les enseignements sur la torture n'en bénéficient pas. Or, ces genres de formations devraient leur permettre d'établir des certificats médicaux en distinguant les coups et blessures volontaires des actes de torture.

72. L'enseignement du Droit International Humanitaire a été intégré dans le programme de formation des forces armées et de sécurité. Ce programme est rendu obligatoire par l'arrêté n° 85/MDN/ENP/05 du 19 mai 2005 dans les établissements de formation des forces armées et de sécurité.

73. Aussi, depuis 2001, des réformes ont-elles été engagées et abouti à l'adoption d'un document intitulé « Manuel de l'instructeur en vigueur dans les forces armées et de sécurité ». La rédaction de ce manuel a vu la participation de l'armée nationale, le groupement des écoles militaires interarmées, l'armée de l'air, la gendarmerie nationale, la garde nationale et nomade du Tchad et la Police nationale. Ce manuel est en fait la refonte de deux volumes des fascicules élaborés en collaboration avec la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. Ce document enrichi et adapté aux besoins de formation de l'heure est rédigé sous la forme de fiches ; il aborde tous les sujets auxquels sont souvent confrontées les forces armées tchadiennes pendant les hostilités.

74. Aussi, le Tchad s'est engagé dès le début des années 1990 dans une réforme de ses forces de sécurité et de défense et a mis en œuvre de 2010 à 2019 le Programme d'Appui à la sécurité intérieure du Tchad (PASIT) financé par le 10^{ème} et 11^{ème} FED, car il est apparu que les forces de sécurité sont responsables de certains actes de torture.

75. L'un des actes importants de ces réformes est le décret n° 413/PR/PM/MSPI/2016 portant Code de déontologie de la police du 15 juin 2016. Dans le dispositif de ce texte, il est fait mention de tous les instruments de protection et de promotion des droits de l'homme tels la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, etc. L'article 2 du Code déontologique énonce les obligations du fonctionnaire de police vis-à-vis des institutions et de la population. Aussi, l'article 14 dispose clairement que « l'individu gardé à vue ne subit aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

76. De plus, « l'usage de la violence ou de la torture à l'encontre des individus gardés à vue est interdit, y compris pour extorquer des aveux, etc. ».

77. Les Associations de défense des droits de l'homme, quant à elles, continuent d'organiser de sessions de formations sur les droits de l'homme à l'endroit des Officiers de police judiciaire (OPJ). C'est ainsi que la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) et l'Association Tchadienne pour la Défense et la Protection des Droits de l'Homme (ATPDH) poursuivent leurs programmes de formations à l'endroit des forces de sécurité.

78. Les bénéficiaires de ces ateliers de formations sont les fonctionnaires des départements ministériels, directement intéressés par la question des droits de l'Homme, les magistrats, les forces de l'ordre et les membres de la société civile.

79. Pour combler ces insuffisances, des programmes de formation des fonctionnaires directement intéressés par les questions seront développés à leur endroit. Il sera fait usage de ces formations du manuel sur la manière d'enquêter efficacement en cas de torture.

Réponse aux paragraphes 27 et 28 de la liste de points

80. L'Agence Nationale de Sécurité (ANS) est créée par le décret n° 302/PR/93 du 12 avril 1993 ensuite, elle a été restructurée par le décret n° 008/PR/2017 du 17 janvier 2017.

Selon les dispositions de l'article 2 dudit décret, « l'ANS est un service spécial ayant pour mission générale de contribuer à la protection des libertés des personnes et des biens ainsi que de la sécurité et la sûreté des institutions de la République ».

81. L'ANS exerce ses missions dans le cadre des lois de la République ainsi que des engagements internationaux auxquels le Tchad a souscrit dont elle veille au respect dans les domaines relevant de ses compétences (art. 3). L'ANS est rattachée à la Présidence de la République et a pour attributions de :

- Rechercher, recueillir et exploiter les informations touchant la sécurité et la sûreté de l'État ;
- Détecter, prévenir et anticiper toute activité subversive et la déstabilisation dirigées contre les intérêts vitaux de l'État et de la Nation, en liaison avec les autres services ou organismes ;
- Effectuer dans le cadre de ses attributions et prérogatives, toutes les missions que les hautes instances du pays pourraient lui confier.

82. Ces missions sont distinctes de celles des autres services de sécurité auxquelles, elles ne sauraient être confondues ou substituées. L'étendue des missions de l'ANS n'a de limites que le respect des droits de l'homme et du citoyen.

83. Malgré cette mission bien définie, certains de ses agents, créent la confusion autour des objectifs à elle assignés. Toutefois, le Gouvernement s'attèle, par le récent changement d'encadrement, à donner à l'ANS le rôle qui est le sien.

84. Le Tchad a adopté en 2005 le Programme de Réforme de la Justice (PROREJ) qui définit cinq volets d'intervention pour dix ans, parmi lesquels la réforme ou révision de textes, le renforcement des juridictions en ressources humaines, la promotion et la protection des droits de l'Homme, l'information, l'éducation et la communication, les infrastructures et équipements. Ces volets ont été appuyés par l'Union Européenne, de 2009 à 2014, par l'intermédiaire du Programme d'Appui à la Justice au Tchad (PRAJUST 1). Depuis 2016, le PRAJUST 2 a pris le relais du PRAJUST 1 pour la période 2016-2020, par l'adoption de la Stratégie Intérimaire de la Justice Juvénile en 2016, qui couvre la période 2017-2021 et la politique sectorielle Justice 2017-2027.

La population carcérale

85. Le Tchad compte 45 prisons réparties sur l'ensemble du territoire dont 43 sont fonctionnelles. On comptait, début 2009, 3 380 personnes détenues, en 2010 ce nombre est passé à 4 775. Malheureusement, ce nombre s'est multiplié par deux dès 2017. Cette situation s'explique par l'évolution de la criminalité dont l'extrémisme violent, l'évolution de la politique pénale par l'adoption des nouvelles infractions et le recours à la détention préventive. Il faut noter qu'un détenu sur deux est incarcéré.

86. La loi n° 19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire et le Décret n° 1848/PR/MJCDH/2018 du 11 décembre 2018 portant modalités de gestion des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire à savoir : les administrateurs pénitentiaires, les contrôleurs pénitentiaires, les agents administratifs pénitentiaires et les surveillants pénitentiaires. L'ordonnance prévoit que les prisons ne sont plus dirigées par un régisseur, mais par un chef d'établissement pénitentiaire.

87. Au 1^{er} octobre 2017, l'administration pénitentiaire était chargée de la surveillance d'environ 8 308 détenus répartis dans près de 40 établissements pénitentiaires comme suit :

Tableau des personnes incarcérées dans les maisons d'arrêt du Tchad

<i>Personnes</i>	<i>Condamnés</i>	<i>Prévenus</i>	<i>Inculpés</i>
Hommes	3 802	2 131	702
Femmes	36	60	39
Enfants	0	60	195
Total	3 838	2 251	936

Le total donne 7 003.

88. Tous ces efforts participent de la volonté du Gouvernement à faire des maisons d'arrêt des lieux de rééducation et de réinsertion et non des endroits où sévit la discrimination.

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

89. Articles 12 et 13, points 29 : aux termes de l'article 6 du nouveau Code pénal la loi pénale s'applique à tout fait constitutif d'infraction. Le nouveau Code de procédure pénale énonce en son article 1^{er} que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les Magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ». Ces dispositions permettent de déclencher immédiatement une enquête sans exigence au préalable d'une plainte, car la victime n'est que partie jointe dans la procédure.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

90. Les articles 323 et suivants du Code pénal sanctionnent toutes les formes de torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants et des pratiques assimilées.

91. Les mesures garantissant la protection des victimes présumées contre toute tentative d'intimidation ou de traitement inhumain ou dégradant sont prises en compte par la loi portant réforme de la CNDH en ses articles 5, 6, à 38. La CNDH peut se substituer directement aux victimes pour ester en justice, ou indirectement à travers les Associations, ONG des DH ou toute autre personne physique ou morale.

Réponse aux paragraphes 31 et 32 de la liste de points

92. Nous ne pouvons fournir des statistiques détaillées, ventilées par infraction, âge, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant les actes de torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradant qui auraient été commis par les responsables de l'application des lois ou par les membres de l'armée.

93. Toutefois, nous pouvons citer les cas de torture des élèves par les policiers du GMIP, qui ont été jugés et condamnés, le cas de torture au domicile d'un Général par les membres des Forces de Défense et de Sécurité, qui ont cadé les testicules d'un présumé voleur. Ils ont été jugés et condamnés en instance à 8 ans d'emprisonnement ferme, puis 10 ans en appel. Il y a aussi le viol collectif de Zouhoua par les fils des hauts responsables, ces derniers ont été jugés et condamnés. Récemment, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Djoumane, au sud du Tchad, qui avait administré cinquante-cinq coups de fouet la nuit dans son bureau à deux demoiselles a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

Réponse aux paragraphes 33 et 34 de la liste de points

94. Nous ne pouvons communiquer avec précision les données statistiques sur le nombre des plaintes, enquêtes et poursuites. Toutefois une Direction des Statistiques Judiciaires est créée au Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains et qui sera outillée par le PRAJUST II. Une loi sur la statistique répondant aux normes internationales y relative a été votée en 2016.

95. Le Gouvernement a ouvert une information judiciaire visant à déterminer les auteurs de l'enlèvement d'Ibni Oumar Mahamat Saleh suivi de sa disparition. Le juge d'instruction du 1^{er} cabinet a été saisi, une ordonnance de non-lieu a été prise, appel a été interjeté contre celle-ci. La chambre d'accusation saisie de l'appel confirme par un arrêt l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction. Dans sa motivation, l'ordonnance indique que les auteurs de l'enlèvement suivi de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh demeurent inconnus.

96. Pour ce qui est de la brigade chargée de l'environnement et de la brigade chargée de la fouille des armes, les informations sont à compléter.

Réponse aux paragraphes 35, 36 et 37 de la liste de points

97. Suite aux évènements de 2008 des mesures compensatoires ont été accordées par l'État et par les juridictions aux victimes.

98. En 2014, l'État tchadien a mis sur pied la cour criminelle spéciale pour juger les agents de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). La Cour a rendu sa décision le 25 mars 2015 en condamnant les 19 ex-agents de la DDS à de peines de prison (7 ans à la réclusion à perpétuité pour assassinat et torture et le reste à des peines allant de 7 à 20 ans d'emprisonnement ferme) et dédommagement des victimes à hauteur de 75 milliards de CFA dont 50 % par l'État et 50 % à la charge des coupables condamnés.

99. Dans sa décision, la Cour a ordonné aussi de mettre en place, sous la direction de la primature, un comité de gestion des fonds qui regroupera la primature, les Ministères de la justice et de l'Action Sociale, les victimes et les conseils. Pour l'instant le Comité attend d'être mis sur pied.

100. Les mécanismes spécifiques de réparation et de réhabilitation des mineurs pour leur garantir un soutien médical, psychologique et financier sont pris en compte par la loi n° 007/PR/99 du 4 avril 1999 portant poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans et aussi par le projet de code de l'enfant en cours d'adoption par l'Assemblée Nationale. En ce qui concerne les femmes, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement leur viennent en appui à travers le CICR, l'Avocat Sans Frontière, UNFPA, l'AFJT.

101. Au Tchad, le dépistage du VIH /SIDA et les Antirétroviraux (ARV) sont gratuits dans les hôpitaux et centres de santé publics, ainsi que dans les centres de santé confessionnels. L'État a mis en place des structures telles que le Programme National de Lutte contre le Sida, le Comité National de Lutte contre le Sida, Association de Marketing social au Tchad, Association Tchadienne pour le Bien-Être Familial, pour la sensibilisation et le dépistage volontaire massif de la population.

102. De même, le Gouvernement a signé le 8 mai 2019 avec le Fonds Mondial un accord de partenariat pour la lutte contre le VIH/sida et la tuberculose. Cette subvention d'une valeur de 25 milliards de FCFA a pour objectif de mettre sous traitement (ARV) plus de 80 000 personnes affectées par le VIH/sida et de détecter et traiter près de 20 000 personnes atteintes de la tuberculose pour la période de 2019-2021.

Réponse au paragraphe 38 de la liste de points

103. Le nouveau Code de procédure pénale, en ses articles 50 et 51, fait obligation à l'OPJ d'informer le mis en cause de son droit à la défense par un avocat dès la première audition. L'Avocat a le droit d'assister aux interrogatoires, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête.

Réponse au paragraphe 39 de la liste de points

104. Conscient du fait que ce Code pénal ne prend pas en compte toutes les atteintes aux droits des enfants, le Gouvernement de la République du Tchad a entrepris des processus de réforme. C'est ainsi qu'un projet de code de l'enfant devant prendre en compte les divers droits de l'enfant contenus dans la Charte a été élaboré en 2015. Il est en attente d'adoption.

105. Aussi, l'article 18 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture » et le Code pénal, à l'article 323 et 324, dispose que la torture est punie de 20 à 30 ans d'emprisonnement et soumet aux mêmes sanctions le fonctionnaire public, les autorités traditionnelles et toute autre personne agissant à titre public.

106. Au Tchad, les châtiments corporels à l'école sont effectivement interdits. Cette interdiction tire son fondement de divers textes en vigueur.

107. Un arrêté de 1997 du Ministère de l'Education Nationale interdit les châtiments dans les établissements scolaires.

108. L'article 167 du projet de code de l'enfant dispose que « les châtiments corporels, pour corriger ou discipliner, sur la personne d'un enfant sont interdits ». L'alinéa 2 du même code précise que « les parents, le tuteur ou le gardien de l'enfant veillent à ce que la discipline soit administrée de manière que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à sa dignité ».

109. Malheureusement, dans la pratique, il subsiste quelques cas de recours aux châtiments corporels. Avec le travail de coordination des associations de plus en plus présentes, ces violences sont dénoncées et combattues.

110. Cependant, il existe des pratiques coutumières qui conçoivent la correction de l'enfant comme une mesure entrant dans la bonne éducation.

111. L'éradication de l'exploitation des enfants bouviers et Mouhadjirines est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est ainsi qu'il a pris un certain nombre de mesures, notamment l'intégration des mesures de répression contre ces pratiques le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène, la gestion et le partage d'information, la mobilisation sociale à travers les campagnes de sensibilisation et le plaidoyer pour susciter l'appui des décideurs et des leaders d'opinion à la lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation sur toutes ses formes et la traite des êtres humains.

112. Aussi faut-il préciser que les actions menées par les Autorités administratives et religieuses en faveur de la lutte contre l'exploitation des enfants bouviers ont contribué à la réduction du phénomène et ont permis la récupération d'enfants bouviers et leur réintégration au sein de leur famille.

113. Les auteurs des infractions à caractère sexuel ou des violences sexuelles répondent toujours de leurs actes, lorsqu'ils sont appréhendés. Mais la difficulté est celle de prendre connaissance de ces actes à cause des pesanteurs socioculturelles qui empêchent aux victimes de dénoncer les auteurs de ces actes.

Réponse au paragraphe 40 de la liste de points

114. La loi n° 007/PR/1999 du 06 avril 1999 portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, énonce bon nombre de mesures allant dans le sens du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mesures législatives sont non seulement une réponse à l'ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), mais également aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principe directeurs de Ryad) et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), mais elles répondent également à l'article 40, point 3, de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant qui dispose que : « les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorité, et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale... ».

115. La responsabilité pénale au Tchad est fixée à 13 ans. La procédure de flagrant délit est, cependant, proscrite à l'égard d'un mineur et les audiences les concernant ne sont pas publiques.

116. À l'égard d'un mineur de moins de 13 ans, ce sont des mesures de tutelle, de surveillance ou d'éducation qui sont appliquées, pas de sanctions pénales.

117. Par contre, à l'égard des mineurs de plus de 13 ans, c'est des mesures de garde et de rééducation qui sont appliquées. Même s'il y a condamnation pénale, la peine ne peut être

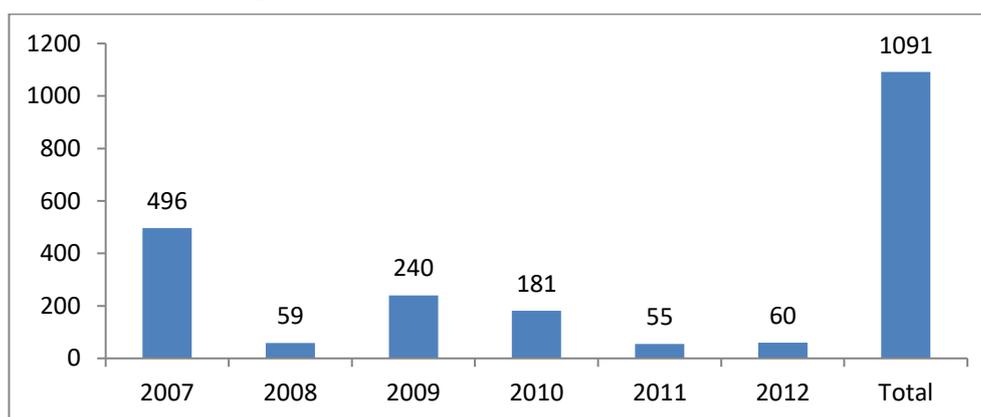
au-dessus de la moitié de la peine minimale légale et la peine capitale ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur. Dans les centres de détention, ils sont séparés des adultes.

118. Lorsqu'un mineur est en conflit avec la loi pénale, les autorités judiciaires sont tenues de privilégier des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Réponse au paragraphe 41 de la liste de points

119. Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la surveillance des six graves violations des droits de l'enfant dans les situations d'urgence, un plan d'action sur les enfants associés aux Forces et Groupes Armés entre le Gouvernement du Tchad et l'Équipe spéciale des Nations Unies pour la surveillance et la communication de l'Information a été adopté le 14 juin 2011. Une feuille de route pour la mise en œuvre dudit plan d'action a été élaborée et mise en œuvre. Des points focaux ont été nommés à cet effet. Le gouvernement et l'équipe des Nations Unies ont effectué des missions dans tous les centres d'instruction militaire pour former les forces de défense et de sécurité pour vérifier la présence des mineurs dans les rangs des celles-ci.

120. Un Programme national de retrait, prise en charge transitoire et réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés a été mise en place pour prévenir les recrutements et l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés. Ce programme a permis le retrait et la réinsertion de 767 Enfants associés aux Forces et Groupes armés (EAFGA) de 2007 à septembre 2012.



Source : UNICEF Tchad, décembre 2012.

121. Le groupe Boko Haram utilise fréquemment les enfants pour arriver à commettre des forfaits. Dès que les forces régulières récupèrent ces enfants, ils sont remis au Ministère en charge de l'Action sociale, en partenariat avec le Fonds des Nations-Unies pour l'enfance, (UNICEF) pour leur prise en charge et réunification familiale.

122. Dans le cadre de ce partenariat, il est créé à Bol, Région du Lac, un Centre de Transit et d'Orientation (CTO) qui accueille les enfants associés au groupe Boko Haram.

123. Ainsi, pour l'année 2016, 94 enfants associés au groupe Boko Haram, dont 13 filles ont été réunifiés avec leurs familles. En 2017, 9 ont été réunifiés dont 2 filles.

Nombre des enfants réunifiés du groupe Boko Haram

Année	Sexes	Nombre des enfants réunifiés	Total
2016	Garçons	81	94
	Filles	13	
2017	Garçons	7	09
	Filles	2	
Total			103

124. Conscient du risque permanent inhérent aux conflits armés, le Gouvernement de la République du Tchad, a adhéré aux principes du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi qu'aux principes et engagements de Paris.

125. Le Chef de l'État a pris une Directive Présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée Nationale Tchadienne le 10 octobre 2013. Cette Directive prévoit des mesures allant de l'avertissement à la radiation.

126. Le projet de code de protection de l'enfant fixe également l'âge minimum de recrutement des enfants dans les forces armées à 18 ans et les peines pour condamner les auteurs du recrutement et d'utilisation des enfants.

127. Ces efforts ont permis de sortir le Tchad de la liste du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants affectés par les conflits armés en juillet 2014.

Réponse au paragraphe 42 de la liste de points

128. La Constitution dans son article 14 des libertés, des droits fondamentaux et des devoirs dispose que : « l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique. ».

129. Aussi, l'article 27 de la Constitution dispose que « les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale et collective sont interdites », elles ne sont applicables que dans les milieux où elles sont reconnues. Or dans la pratique, l'application de la Dia a toutes les communautés va à l'encontre de cette disposition.

130. Le système de caste social qui existe dans certaines parties du pays fait partie des pesanteurs socioculturelles qui freinent l'égalité de droit.

Autres questions

131. Le Tchad est confronté depuis janvier 2015 à une forte insécurité causée par des attaques du groupe islamiste Boko Haram, en particulier sur les abords du lac Tchad et à N'Djaména.

132. En réponse aux attentats de juin et juillet 2015, qui ont causé la mort d'une cinquantaine de personnes à N'Djaména, le Tchad a adopté le 30 juillet 2015 la loi n° 034/PR/2015 portant répression des actes terroristes.

133. Sur la base de cette loi, les auteurs des attentats perpétrés, le 15 et le 29 juillet 2015, devant le Commissariat central de police et l'École de police ont été jugés et condamnés à mort et exécutés.

134. Le procès a été ouvert du 26 au 27 août 2015. Les chefs d'accusation retenus contre eux sont : association de malfaiteurs, assassinat, complicité d'assassinats, complicité de destruction des biens à l'aide de substances explosives, trafic et détention illégale d'armes de guerre, détention et consommation de produits psychotropes et complicité.

135. Le mandat de l'Assemblée Nationale est arrivé à terme depuis le mois d'avril 2015 mais les élections n'ont jusque-là pas été organisées à cause des difficultés financières que traverse le pays. Le Chef de l'État a annoncé la tenue des élections législatives au plus tard décembre 2019 à une date qui reste à déterminer.